

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### à l'interpellation François Brélaz concernant le test salivaire lié à la consommation de drogues

#### **Rappel de l'interpellation**

*Depuis la mi-août 2008, la France a introduit des tests salivaires destinés à déceler la présence de stupéfiants, notamment chez les conducteurs.*

*La salive est prélevée à l'aide d'un bâtonnet. Mélangé à une substance chimique, cet échantillon révèle au bout de huit minutes si la personne a consommé des drogues.*

*Selon les autorités françaises, ce test permettrait de rechercher des traces de cocaïne, cannabis, amphétamines et ecstasy. Je relève que, selon une étude faite dans ce pays, un conducteur consommateur de cannabis a 2,5 fois plus de risques de créer un accident. Le test peut déceler une prise de stupéfiant remontant à dix, voire douze jours. Seule faiblesse : la prise de médicaments peut faire réagir l'appareil positivement.*

*Pour éviter toute méprise et déterminer la quantité de drogue présente, une prise de sang est pratiquée dans la foulée d'un test salivaire positif.*

*Il est souhaitable que lors de contrôles de police la détection d'une éventuelle consommation de drogues puisse se faire immédiatement, comme pour l'alcool.*

*Je pose donc les questions suivantes :*

*1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de ce nouveau test introduit en France ? Si oui, quelle est son opinion sur ce produit ?*

*2. Le Conseil d'Etat pense-t-il que l'on pourra à brève échéance détecter la consommation de drogues avec la même facilité que la consommation d'alcool ?*

*Je remercie l'exécutif pour ses réponses.*

*Cheseaux-sur-Lausanne, le 26 août 2008. (Signé) François Brélaz*

#### **1 PRÉAMBULE**

Entré en vigueur le 1er janvier 2005, l'art. 138 al. 2 de l'Ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC, RS 741.51) autorisait la police à effectuer un test préliminaire permettant de déceler la présence de stupéfiants ou de médicaments, notamment dans les urines, la salive ou la sueur. Cette disposition a été abrogée dans l'OAC et reprise telle quelle dans l'Ordonnance fédérale du 28 mars 2007 (entrée en vigueur le 1er janvier 2008) sur le contrôle de la circulation routière (OCCR, RS 741.013), à son art. 10, al. 2.

Depuis cette date du 1er janvier 2005, la Police cantonale, qui s'était préparée à l'entrée en vigueur de cette autorisation, pratique des tests salivaires sur les conducteurs soupçonnés d'être sous l'influence de produits stupéfiants.

Le test choisi ("DRUGWIPE 5<sup>+</sup>") parmi les 9 systèmes de détection existants permet d'identifier la

présence d'opiacés (ex. : héroïne), de cocaïne, d'amphétamines (ex. : Ecstasy) et de cannabis. Pour cette dernière substance, le test est un peu moins fiable que pour les autres. L'opération consiste à recueillir un peu de salive qui est mise en contact d'un réactif. En cas d'absorption d'un produit stupéfiant recherché, une barre de contrôle s'affiche en déterminant le produit concerné.

Contrairement aux contrôles d'alcoolémie pouvant être effectués systématiquement, les prescriptions fédérales fixent qu'il doit exister "des indices accréditant que la personne contrôlée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle conduit un véhicule dans cet état" pour ordonner un test préliminaire dans le domaine considéré.

Si le test pratiqué est positif, une procédure complète est mise en oeuvre (prises de sang et d'urine, examen médical) par la police. Lorsque les analyses effectuées confirment le résultat du test, le contrevenant est dénoncé à l'autorité compétente.

En cas de test négatif, il y a lieu de renoncer à d'autres mesures d'investigation si la personne contrôlée ne présente aucun signe d'incapacité de conduire.

Dans tous les cas où la Gendarmerie a ordonné une procédure complète malgré un test négatif, les analyses de sang et d'urine se sont révélées positives.

Tous les véhicules des quatre centres d'intervention de la Gendarmerie et ceux des grands postes sont équipés des tests "DRUGWIPE 5<sup>+</sup>". Chaque appareil de test coûte CHF 45.- et n'est pas réutilisable.

La Police cantonale a effectué :

- en 2005, 116 tests (100 en matière de circulation routière et 16 en matière judiciaire), dont 36 se sont révélés positifs (30 en matière de circulation routière et 6 en matière judiciaire) ;
- en 2006, 142 tests (71 en matière de circulation routière et 51 en matière judiciaire), dont 51 se sont révélés positifs (37 en matière de circulation routière et 14 en matière judiciaire) ;
- en 2007, 191 tests (100 en matière de circulation routière et 91 en matière judiciaire), dont 73 se sont révélés positifs (52 en matière de circulation routière et 21 en matière judiciaire).

## **2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES**

### **2.1 Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de ce nouveau test introduit en France ? Si oui, quelle est son opinion sur ce produit ?**

Comme mentionné ci-dessus, dès que les prescriptions fédérales l'ont permis, la Police cantonale a appliqué la méthode de détection de produits stupéfiants évoquée par l'interpellateur.

Le Gouvernement considère que cette pratique, dans la mesure où elle contribue notamment à renforcer la sécurité dans le domaine de la circulation routière, doit être encouragée.

### **2.2 Le Conseil d'Etat pense-t-il que l'on pourra à brève échéance détecter la consommation de drogues avec la même facilité que la consommation d'alcool ?**

Sous réserve du léger manque de fiabilité dans la détection du cannabis, il est aussi aisé aujourd'hui de détecter l'absorption des principaux produits stupéfiants proposés sur le "marché" que d'alcool.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 décembre 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*